

**RAPPORT DÛ AU TITRE DE
L'ARTICLE 29 DE LA LOI
ÉNERGIE CLIMAT (ART. 29 LEC)**

Exercice 2024

BOUVIER GESTION S.A.S.

Société de Gestion de Portefeuille

Agrément AMF GP-20000034

LEI 254900WP57JBZY53GM62

PREAMBULE

En parallèle des réglementations européennes (règlement UE 2019/2088 1 et règlement UE 2020/852 2), la France a élaboré son propre dispositif initié par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, article 173 3, et renforcé par la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 (LEC).

Cette nouvelle législation vient accroître les exigences liées au développement d'une économie durable en renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de la finance, en renforçant l'intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement, et la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques. L'article 29 de ladite loi et son décret d'application 4 ont également pour objectif d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec les exigences européennes issues de la directive SFDR.

Dans ce cadre, Bouvier Gestion présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Bouvier Gestion gère moins de 500 millions d'euros d'encours. Le présent rapport se limite donc aux informations mentionnées au 1° a) à e) du III de l'article 1 du décret d'application et qui sont relatives à la démarche générale de la société sur la prise en compte de critères ESG.

Les fonds gérés par Bouvier Gestion sont catégorisés **Article 6 - Autres produits financier** au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

Table des matières

Rapport Art.29 entité

I. Présentation résumée de la **démarche générale de Bouvier Gestion** sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes hommes (article L. 533-22-2-4 du Comofi)

I. Présentation résumée de la démarche générale de Bouvier Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Bouvier Gestion s'assure de réaliser des investissements responsables qui contribuent à la création de valeur à long terme.

Sa démarche repose sur la conviction que les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie les enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) offrent de meilleures perspectives à long terme.

En plus de l'analyse des éléments financiers, Bouvier Gestion effectue une analyse comportementale et prend en compte les ambitions des sociétés cibles dans leurs démarches responsables et les opportunités liées à l'exposition de leurs activités à l'économie positive.

Les enjeux environnementaux et sociaux ayant un impact matériel sont sélectionnés dans les différents secteurs d'activité qu'ils impactent les parties prenantes de l'émetteur et l'émetteur lui-même.

Indépendamment de la nature des activités Les enjeux de gouvernance sont examinés et les bonnes pratiques dans ce domaine sont prises en compte.

Dans la même lignée, la démarche d'investissement cherche à exclure les entreprises qui exercent un impact nuisible sur l'environnement, n'encouragent pas la gestion attentive du capital humain ou dont la qualité de gouvernance est en désaccord avec ses valeurs.

BOUVIER Gestion n'intègre pas de manière systématique et quantifiable les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement mais assure les prendre en compte dans son analyse extra-financière. BOUVIER Gestion considère que, pour l'heure, les données disponibles en matière de risques de durabilité ne sont pas fiables et manque de cohésion. Elle s'engage à introduire ces nouveaux risques dès lors qu'aura été établie une homogénéité dans la manière de produire un calcul de ces risques.

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Conformément à ses obligations réglementaires, Bouvier Gestion tient à la disposition de ses clients les informations en matière de durabilité.

Cela comprend les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, ainsi que ceux liés au changement climatique et à la biodiversité.

Ces éléments sont revus et, le cas échéant, mis à jour, a minima annuellement.

L'information sera consultable sur son site internet actuellement en cours d'élaboration.

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les éléments environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) résultent de choix propres sans être forcément alignés sur les critères de l'Union Européenne en matière de durabilité.

De plus, Bouvier Gestion est membre de l'AFG qui, en partenariat avec le FIR, cherche à promouvoir les bonnes pratiques RSE auprès des entreprises.

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le Fonds géré par Bouvier Gestion « Aris Strategy » est catégorisé Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

Il prend en compte les critères ESG et fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

En 2024, Bouvier Gestion ne gérait aucun Fonds Article 8 ou Article 9 au sens dudit règlement.

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (article L. 533-22-2-4 du Comofi)

L'objectif de représentation équilibrée dans l'équipe en charge des décisions d'investissement est susceptible de se heurter au principe de réalité et de proportionnalité du fait de l'effectif de la société. En position de responsabilité, Bouvier Gestion compte 3 hommes (le Président et deux gérants), et 3 femmes (une analyste, une responsable du contrôle interne et une responsable administrative). Bouvier Gestion se donne comme objectif de maintenir un niveau minimum pour chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain.